

---

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

25 novembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

## Quatorzième Assemblée

Genève, 30 novembre-4 décembre 2015

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

**Fonctionnement et état de la Convention. Présentation, rapports,  
débat et décision concernant les points suivants : Conclusions  
et recommandations ayant trait au mandat du Comité  
sur l'application de l'article 5**

## **Demande de prolongation du délai prescrit à l'article 5 de la Convention pour achever la destruction des mines antipersonnel<sup>1</sup>**

### **Résumé analytique**

#### **Demande soumise par Chypre<sup>2</sup>**

1. En application des dispositions pertinentes du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, la République de Chypre présente officiellement au Président du Comité sur l'application de l'article 5 de la Convention sur les mines antipersonnel une nouvelle demande de prolongation de trois ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019, pour s'acquitter de son obligation, au titre du paragraphe 1 de l'article 5, de procéder ou faire procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Les circonstances dans lesquelles la demande initiale de prolongation a été soumise, à savoir le fait que certaines parties du territoire souverain de Chypre sont occupées par les forces armées turques et que par conséquent elles échappent de facto au contrôle du Gouvernement chypriote, demeurent hélas inchangées à ce jour.

3. Sachant que depuis le jour où la demande initiale de prolongation a été soumise, ces parties de territoire occupées sont les seules sous juridiction chypriote dans lesquelles on trouve des mines antipersonnel, il est fait référence à tous les documents pertinents joints à cette demande initiale en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 4 de l'article 5, ces documents et les informations qu'ils contiennent restant valables dans leur totalité. La demande initiale, qui a été soumise en avril 2012, peut être consultée par toutes les délégations sur le site Web de la Convention.

---

<sup>1</sup> Soumission tardive.

<sup>2</sup> Demande soumise par lettre de S. E. Andreas Ignatiou, Ambassadeur et Représentant permanent de la République de Chypre, adressée au Président du Comité sur l'application de l'article 5 de la Convention sur les mines antipersonnel.

